

Le Comité national de Suivi arrête en tant que de besoin, un règlement intérieur applicable à son organisation et à son fonctionnement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 011/MENR/SG/DGEPDTD/DEPD du 19 janvier 1998 portant délimitation de nouvelles inspections de l'Enseignement du Premier Degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 22 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195/P.M. du 12 août 1992 portant réorganisation du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 72-238 du 28 novembre 1972 fixant les attributions des Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré ;

Vu l'arrêté n° 109/MENR/SG/DEPD du 5 septembre 1997 portant création de nouvelles Inspections de l'Enseignement du Premier Degré ;

Vu les nécessités de service :

ARRETE :

Article premier — Les Inspections de l'Enseignement du Premier Degré créées par arrêté n° 109/MENR/SG/DEPD du 5/9/97 sont délimitées ainsi qu'il suit.

Art. 2 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Lomé-Agoè comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire des cantons d'Agoè-Nyivé et de Sanguéra.

Art. 3 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Vo-Nord comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire des cantons d'Amégnran, Dagbati, Vo-Koutimé et des villages autonomes de Klologo, Zooti, Momé-Hounkpati, Vo-Attivé, Vo-Asso, Boko, Adjodogou, Vo-Kponsu, Vo-Tokpli.

Art. 4 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Vo-Sud comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire des cantons de Vogan, Akoumapé, Togoville, Anyronkopé et des villages autonomes de Vo-Afowimé, Hahotoé, Sévagan.

Art. 5 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Kloto-Est comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire des cantons de Kuma, Kpimé, Lavié, Yokélé, du village autonome de Danyi-Tsadomé et les écoles situées dans les cantons d'Agomé-Kpalimé et Agomé du côté est de la nationale n° 3 Kpalimé-Yoh.

Art. 6 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Kloto-Ouest comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire de Tové, Tomé, Nyivé, Yéviépé, Womé, Gbalavé, Hanyigba et des villages auto-

nomes d'Atchavé, Kpadapé, Klo-Mayondi ; les écoles situées sur le territoire des cantons d'Agomé-Kpalimé et Agomé du côté ouest de la nationale n° 3 Kpalimé-Yoh.

Art. 7 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré du Moyen-Mono comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire de la préfecture du Moyen-Mono.

Art. 8 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré d'Amou-Nord comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire des cantons de Gamé, Otadi, Hihéatro et Témédja.

Art. 9 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré d'Amou-Sud comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire des cantons d'Amlamé, Amou-Oblo, Kpatégan et Kpégnou.

Art. 10 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de l'Est-Mono comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire de la préfecture de l'Est-Mono.

Art. 11 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré d'Akébou comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire de la sous-préfecture d'Akébou.

Art. 12 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Blitta comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire de la préfecture de Blitta.

Art. 13 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Tône comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire de la préfecture de Tône.

Art. 14 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Kpendjal comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire de la préfecture de Kpendjal.

Art. 15 — L'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Tandjoaré comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire de la préfecture de Tandjoaré.

Arrêté interministériel n° 028/MENR/METFPA du 20 février 1998 nommant Commission technique chargée de la préparation du Forum National sur l'Education et la Formation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant Statuts des Universités du Togo ;

Vu le décret n° 67-22 PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 70-156 PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 92-195 PR du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique ;